

# L'ACTIVITÉ PARTIELLE



DIRECCTE Occitanie  
Unité départementale  
des Pyrénées-Orientales

## Service Mutations économiques

76 boulevard Aristide Briand  
66026 Perpignan Cedex

Téléphone : 04.11.64.30.31  
Télécopie : 04.11.64.39.01

[oc-ud66.activite-partielle@direccte.gouv.fr](mailto:oc-ud66.activite-partielle@direccte.gouv.fr)

### Textes de référence :

Articles L.5122-1 à L.5122-5, R.5122-1 et suivants du code du travail

Décret n° 2013-551 du 26/06/2013 relatif à l'activité partielle (J.O. du 28/06/2013)

Accord national interprofessionnel du 21/02/1968 sur l'indemnisation d'activité partielle, modifié par avenant du 15/12/2008

Arrêté du 16/04/2003 fixant le contingent d'heures pouvant être indemnisées dans le cadre des travaux de modernisation des installations et des bâtiments de l'entreprise

Arrêté du 31/12/2009 fixant le contingent annuel d'heures indemnisables prévu par l'article R.5122-6 du code du travail

Circulaire CDE n° 39-85 du 15/07/1985 relative à l'activité partielle

Circulaire DGEFP n° 2013-12 du 12 juillet 2013 relative à la mise en œuvre de l'activité partielle

L'activité partielle permet de faire face à des difficultés économiques passagères ou à des circonstances exceptionnelles (sinistres, travaux importants, difficultés d'approvisionnement...) nécessitant une réduction du temps de travail. Les salariés concernés par cette baisse du temps de travail peuvent alors percevoir une indemnisation destinée à compenser la perte de salaire qui en résulte et l'entreprise peut bénéficier d'exonérations de charges ainsi que d'une participation financière de l'Etat au paiement des heures chômées.

## Motifs de recours à l'activité partielle

L'allocation d'activité partielle est attribuée aux salariés des entreprises qui sont contraintes de réduire ou suspendre leur activité pour l'une des causes suivantes (article R.5122-1 du code du travail) :

- La conjoncture économique
- Les difficultés d'approvisionnement en matière première ou en énergie
- Un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel
- La transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise
- Autres circonstances exceptionnelles, à préciser

## Cas d'exclusion de l'indemnisation par l'Etat

L'article R.5122-8 du code du travail exclut du dispositif de l'activité partielle :

Les employeurs et leurs salariés quand la réduction ou la suspension de l'activité est provoquée par un différend collectif de travail intéressant l'établissement dans lequel ces salariés sont employés.

De même, sont exclus :

- les employés de maison et assistantes maternelles
- les V.R.P. qui ne sont pas soumis à un horaire précis et contrôlable
- les cadres dirigeants et les mandataires sociaux
- les cadres employés sous convention de forfait en heures ou en jours, en cas de réduction d'activité (en cas de fermeture totale de l'établissement ou d'une partie de l'établissement, le dispositif est applicable)

## Procédure

Afin d'obtenir l'autorisation d'activité partielle, l'entreprise doit effectuer directement en ligne sa demande sur le portail <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/> où elle pourra suivre l'instruction de son dossier par l'unité départementale de la DIRECCTE.

Dans le cas de suspension d'activité pour sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel (qui peut, à titre exceptionnel, être déclaré dans un délai de 30 jours maximum), l'attestation délivrée par l'assurance stipulant que le contrat ne prend pas en charge les salaires doit être joint. Il est néanmoins recommandé à l'entreprise de vérifier auprès de l'unité départementale, qu'elle est bien dans une situation visée par la réglementation.

La décision d'autorisation ou de refus motivé est notifiée par mail dans un délai de 15 jours à partir du moment où la demande est réputée complète. Si la décision est favorable, l'entreprise peut mettre ses salariés en activité partielle. L'absence de décision dans le délai de 15 jours, vaut acceptation tacite.

L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de 6 mois et peut être renouvelée, en contrepartie d'engagements à souscrire par l'employeur (voir paragraphe ci-après).

## Engagements de l'entreprise en cas de renouvellement

Si l'entreprise a bénéficié de l'activité partielle dans les 36 mois précédant la date de dépôt de sa demande, l'employeur mentionne, dans sa nouvelle demande, les engagements portant sur un ou plusieurs points :

- le maintien dans l'emploi des salariés pendant une durée pouvant atteindre le double de la période d'autorisation
- des actions spécifiques de formation
- des actions en matière de gestion prévisionnelles des emplois et des compétences
- des actions visant à rétablir la situation économique de l'entreprise

Ces engagements sont négociés avec l'Etat et sont notifiés dans la décision d'autorisation.

## Montant et régime social de l'indemnité versée au salarié

L'indemnité horaire versée au salarié pour chaque heure de travail en deçà de la durée légale du travail (35 heures hebdomadaires) ou de la durée conventionnelle, correspond à **70% de sa rémunération brute servant d'assiette de l'indemnité de congés payés** telle que prévue à l'article L.3121-43 paragraphe II du code du travail. Pendant les actions de formation mentionnées à l'article L.5122-2, mises en œuvre pendant les heures chômées, cette indemnité horaire est portée à 100% de la rémunération nette antérieure.

En outre, l'employeur doit garantir aux salariés employés à temps complet une **rémunération mensuelle minimale** (RMM) équivalente au SMIC net en versant, le cas échéant, une allocation complémentaire (articles L.3232-1 et suivants du code du travail). Cette rémunération est proratisée pour les salariés à temps partiel.

## Remboursement de l'entreprise

L'employeur doit **verser à l'échéance mensuelle du salaire**, le montant de l'allocation (dont il fait l'avance) et le cas échéant, du complément dû au titre de la rémunération mensuelle minimale.

Le montant des indemnités doit figurer sur le bulletin de paie, avec indication du nombre d'heures indemnisées et des taux appliqués.

La demande d'indemnisation se fait directement en ligne, sur le portail <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/> tous les mois. L'Etat rembourse à l'entreprise le montant de l'allocation (7,74€ par heure pour les entreprises de 1 à 250 salariés et 7,23 € pour les entreprises de plus de 250 salariés).

Ce remboursement s'effectue dans la limite d'un contingent d'heures annuel par salarié fixé à **1000 heures pour l'ensemble des branches professionnelles**. En cas de travaux, transformation, restructuration ou modernisation, ce contingent est de 100 heures.

## Régime social et fiscal de l'indemnité d'activité partielle

IMPOTS SUR LE REVENU	L'indemnité d'activité partielle perçue par le salarié est intégrée dans le calcul de l'impôt sur le revenu.	
<b>CRDS</b>	L'indemnité d'activité partielle est soumise à la CRDS selon les modalités suivantes : - Le taux de CRDS est de 0,50% - L'abattement est de 1,75% pour frais professionnels	<b>EXONERATION CRDS ET CSG :</b> Les salariés ayant de faibles revenus peuvent bénéficier d'une exonération de la CSG et de la CRDS ou d'un taux réduit de CSG fixé à 3,80%.  La CSG n'est pas prélevée ou que partiellement, si ce prélèvement a pour effet de réduire le montant net de l'allocation, éventuellement cumulé avec une rémunération d'activité, sous le SMIC brut. Elle est alors fractionnée à concurrence de ce montant. De même, pour la CRDS qui ne sera éventuellement pas prélevée.
<b>CSG</b>	L'indemnité d'activité partielle est soumise à la CSG selon les modalités suivantes : - Le taux réduit de CSG est de 6,20% - L'abattement est de 1,75% pour frais professionnels	
<b>ASSURANCE MALADIE, MATERNITE, DECES, INVALIDITE</b>	L'indemnité d'activité partielle n'est pas soumise à ces cotisations. <i>Article L.5428-1 al. 2 du code du travail :</i> <i>Tout salarié en arrêt de travail pour maladie ne peut bénéficier concomitamment des indemnités journalières et de l'indemnité qui pourrait lui être versée au titre de l'activité partielle. Ainsi, un salarié en arrêt de travail pour cause de maladie, alors que son établissement est placé en suspension partielle ou totale d'activité, ne pourra bénéficier que de la seule indemnisation due au titre de son arrêt maladie.</i>	
<b>ASSURANCE VIEILLESSE</b>	Droits ouverts au titre du revenu d'activité : 1 trimestre pour 150 heures de SMIC et 4 trimestres maximum par année ( <i>articles L.241-3 et D.242-3 du code de la sécurité sociale</i> ).	
<b>RETRAITE COMPLEMENTAIRE</b>	Validation gratuite des périodes d'activité partielle pour les cadres et les non-cadres lorsqu'elles excèdent 60 heures au cours d'une même année : - validation par l'ARRCO pour la partie de la rémunération inférieure au plafond de la sécurité sociale (délibération 16B de la Commission paritaire et article 24 de l'annexe A à l'accord du 08/12/1961). - validation par l'AGIRC pour la partie de la rémunération comprise entre 1 et 4 fois le plafond de la sécurité sociale - tranche B (article 8 ter de l'annexe I à la CCN du 14/03/1947).	